

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DE MARIA-CHAPDELAINE  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-STANISLAS**

**PROJET DE RÈGLEMENT D'AMENDEMENT (458-2021)**

**MODIFIANT LE PLAN D'URBANISME NUMÉRO 403.2011 ET SES  
AMENDEMENTS AFIN DE METTRE À JOUR CERTAINES  
DISPOSITIONS RELATIVES AUX USAGES DANS L'AFFECTATION  
RÉCRÉATIVE**

**Préambule**

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Stanislas est régie par le Code municipale et la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU);

ATTENDU QUE le plan d'urbanisme de la Municipalité de Saint-Stanislas est adopté depuis 2011;

ATTENDU QUE le Conseil municipal de la Municipalité de Saint-Stanislas a le pouvoir, en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (c. A-19.1), d'amender son plan d'urbanisme;

ATTENDU QUE le Conseil municipal a jugé bon de mettre à jour certaines dispositions à son plan d'urbanisme suite à la réception d'un avis de la MRC de Maria-Chapdelaine concernant l'implantation résidentielle et de villégiature dans les secteurs orphelins et résiduels localisés dans les zones agricole en dévitalisation et récréative en territoire municipalisé;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (c. A-19.1);

ATTENDU QU'en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (c. A-19.1), une consultation publique portant sur le projet de règlement sera tenue ;

ATTENDU QUE conformément aux dispositions applicables de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (c. A-19.1), le présent règlement est soumis à l'examen de sa conformité aux objectifs et au document complémentaire du schéma de la MRC de Maria-Chapdelaine;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ PAR MME NANCY SAVARD,

QUE le projet de règlement portant le numéro 458-2021 soit et est adopté, lequel décrète et statue ce qui suit :

## **SECTION I : Dispositions déclaratoires**

### **ARTICLE 1.1 PRÉAMBULE**

Le préambule fait partie intégrante du projet de modification du plan d'urbanisme comme s'il était ici au long et mot à mot reproduit.

### **ARTICLE 1.2 OBJET DU RÈGLEMENT**

Le règlement vise l'objectif suivant :

- Modifier les usages dominants pour l'affectation récréative.

## **SECTION II : Modifications concernant diverses dispositions**

### **ARTICLE 2.1 MODIFICATIONS DES USAGES DOMINANTS ET COMPATIBLES POUR L'AFFECTION RÉCRÉATIVE**

Le sous-titre intitulé « Usages dominants et compatibles pour l'affectation récréative » de l'article 4.4.2 intitulé « Description des grandes affectations du sol et usages autorisés » du plan d'urbanisme numéro 403.2011 est modifié au second paragraphe par l'ajout du sous-paragraphe suivant après le quatrième sous-paragraphe :

- Les résidences de villégiature sur un terrain déjà loti d'une superficie de moins de 10 000 mètres carrés.

## **SECTION III : Entrée en vigueur**

### **ARTICLE 3.1 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement de modification entrera en vigueur lorsque toutes les dispositions et procédures prévues par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme seront complétées.

Adoption du premier projet : 2 novembre 2021

Assemblée publique : \_\_\_\_\_

Avis de motion donné le : \_\_\_\_\_

Adoption finale : \_\_\_\_\_

Certificat de conformité : \_\_\_\_\_

Avis de promulgation : \_\_\_\_\_

Mario Biron  
Maire

Caroline Gagnon  
Directrice générale et secrétaire-trésorière